MANDEMENT DE MONSEIGNEVR l'Eveſque de Quebec, en la nouvelle France, en faueur de l'eſtabliſſement des filles de la Congregation de Noſtre-Dame à Montre al, pour l'inſtruction des ieunes filles: Tant Françoiſes que Sauvageſſes dans tout le Pays de Canada, nouvelle France..

FRANCOIS par la Grace de Dieu & du ſaint Siege, premier Eveſque de Quebec: A tous Fideles de la Nouvelle France: SALUT EN NOSTRE SEIGNEVR. Noſtre tres Chere fille Marguerite Bourgeois & les filles qui ſe ſont vnies auec elle, viuant en communauté dans l'Iſle de Montreal, Nous ayant repreſenté qu'elles ſe ſeroient employées gratuitement, depuis pluſieurs années, ſous noſtre bon plaiſir, à faire les fonctions de Maiſtreſſes d'Eſcolle en ladite Iſle de Montreal, & autres lieux, élevant les petites filles dans la crainte de Dieu & l'exercice des Vertus Chreſtiennes, leur apprenant à lire & à écrire, & les autres travaux dont elles ſont capables, qu'en conſequence de noſtre permiſſion, en datte du 20. May 1669. elles auroient obtenu des Lettres d'eſtabliſſement de ſa Majeſté en datte du mois de May de l'année 1671. verifiées au Parlement de Paris, regiſtrées au Conſeil Souverain de ce païs & Greffe du Bailliage de ladite Iſle de Montreal, qu'elles ſeroient ſuffiſamment baſties & qu'elles peuuent ſubſiſter des Mettairies & du reuenu qu'elles poſſedent, & du travail de leurs mains, ſans eſtre à charge à perſonne, qu'elles s'offrent pour faire gratuitement les fonctions de Maiſtreſſes d'écolle, tant dans l'Iſle de Montreal qu'aux autres lieux qui ſeront diſpoſez pour cet effet, & qui pourront fournir à la ſubſiſtance & entretien d'vne Maiſtreſſe d'Eſcolle, où nous & nos ſucceſſeurs jugeront neceſſaire pour le bien de cette Egliſe, Que pour rendre leur eſtabliſſement ferme & ſtable, il nous pluſt

l'approuver & confirmer, leur permettant de continuer leurſdites fonctions de Maiſtreſſes d'Ecolle, viuant en communauté; en qualité de filles ſeculieres de la Congregation de Noſtre Dame & dans l'obſervance des Reglemens qu'il nous plaira & à nos ſucceſſeurs leur preſcrire, Novs apres auoir meurement conſideré toutes choſes & ſçachant qu'vn des plus grands biens que nous puiſſions procurer à noſtre Egliſe, & le moyen le plus efficace pour conſeruer & augmenter la pieté dans les familles Chreſtiennes, eſt l'inſtruction & la bonne éducation des enfans, connoiſſant d'ailleurs la benediction que noſtre Seigneur a donnée juſqu'à preſent à ladite Bourgeois & à ſes compagnes dans leſd. fonctions des petites Eſcolles où nous les aurions employées, & voulant favoriſer leur zele & contribuer de tout noſtre pouvoir à leur pieux deſſein. Novs avons agreé & agreons, l'eſtabliſſement de ladite Bourgeois & des filles qui ſe ſont vnies auec elle, ou qui y ſeront admiſes à l'aduenir, leur permettant de viure en Communauté, en qualité de filles Seculieres de la Congregation de Noſtre-Dame, obſeruant les Reglemens que nous leur preſcrirons cy-apres & de continuer les fonctions de Maiſtreſſes d'Ecole, tant dans l'Iſle de Montreal qu'aux autres lieux où Nous & nos ſeccеſſeurs jugerons à propos de les envoyer, ſans qu'elles puiſſent neantmoins à l'advenir pretendre de paſſer à l'eſtat de la vie Religieuſe, ce qui ſeroit contre nos intentions, & la fin que nous nous ſommes propoſez de ſubvenir par ce moyen à l'inſtruction des enfans des Paroiſſes de la Campagne conformement aux Lettres Patentes à elles accordées par Sa Majeſté. DONNES' à Quebec, ſous noſtre ſçeau & ſeing, & celuy de noſtre Secretaire, le ſixime jour d'Aouſt 1676. Signé, François Eveſque de Quebec, & plus bas par Commandement de Monſeigneur Francheuille : Et ſcellé de ſceau dudit Seigneur en cire rouge.

Collationné à ſon Original en parchemin, ce fait rendu, à ladite Sœur Bourgeois, par moy Notaire Royal de l'Iſle de Montreal en la nouvelle France, ſouſſigné; ce dix neufvieme Septembre mil ſixcens ſoixante ſeize. BASSET, *Notaire Royal.*